



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

Résumé

Le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'action à entreprendre en faveur des enfants touchés par les conflits, souligne les progrès qui ont été réalisés et recense les principaux éléments de la campagne pour la « phase de mise en œuvre », qui vise à faire appliquer sur le terrain les normes et les critères internationaux relatifs à la protection des enfants.

Les efforts concertés de ces dernières années ont permis de faire avancer la cause des enfants touchés par les conflits. Et pourtant, malgré les progrès tangibles qui ont été réalisés, la situation des enfants dans les situations de conflit demeure grave et inacceptable. C'est pourquoi le Représentant spécial a lancé un appel en faveur d'une campagne énergique visant la mise en œuvre des normes et des critères internationaux de protection des droits des enfants touchés par les conflits. Cette « phase de mise en œuvre » consiste notamment à déterminer les parties qui commettent des violations graves des droits des enfants, à les désigner nommément et à les inscrire sur une liste; à ouvrir avec les parties en infraction un dialogue qui aboutira à l'établissement et à la mise en œuvre de plans d'action pour mettre un terme à ces violations graves; à mettre en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour les violations graves commises à l'encontre des enfants et un dispositif de responsabilisation grâce à une action concrète menée par des entités ou des organes de décision clef, tels que l'Assemblée générale.

En conclusion, le rapport met en évidence la nécessité d'une détermination accrue et d'une collaboration plus efficace entre toutes les parties concernées pour réaliser la « phase de mise en œuvre ». Pour ce faire, le Représentant spécial continuera de sensibiliser la communauté internationale, et de plaider auprès d'elle, afin que se poursuive l'action concertée en faveur des enfants touchés par les conflits armés.

* A/60/150.

** La soumission tardive du présent rapport est due à une grave pénurie de personnel au sein du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, par laquelle le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été défini et celui-ci a été prié d'établir un rapport annuel. Depuis, l'Assemblée a prorogé par deux fois le mandat du Représentant spécial, dont récemment par sa résolution 57/190 en date du 18 décembre 2002.

2. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de faire appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme, surtout lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des plus vulnérables – les enfants touchés par les conflits armés. Le Représentant spécial a donc exhorté les États Membres à s'associer à la campagne pour la « phase de mise en œuvre », qui vise à faire appliquer les normes et les critères internationaux relatifs à la protection des droits des enfants victimes des conflits armés, et il en a fait une priorité des activités de sensibilisation du Bureau. Le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont souscrit à plusieurs reprises à cet appel lancé par le Représentant spécial.

3. La campagne pour la « phase de mise en œuvre » a connu un tournant en février 2005 avec la publication du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), dans lequel il est proposé de créer un système officiel, structuré et précis pour surveiller l'application des normes relatives à la protection des enfants touchés par les conflits. Le plan du Secrétaire général prévoit la mise en place d'un mécanisme rigoureux de surveillance et de communication de l'information concernant les violations les plus graves des droits de l'enfant. Lui faisant écho, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1612 (2005) qu'il a adoptée le 26 juillet 2005, de demander la mise en œuvre immédiate de ce mécanisme et de créer son propre groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, afin d'examiner les rapports du mécanisme en question et de formuler à l'intention du Conseil des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Ces avancées dans le cadre de la campagne pour la « phase de mise en œuvre » marquent le début d'une nouvelle étape essentielle dans les activités de sensibilisation du Bureau du Représentant spécial, qui privilégie l'application des instruments et des normes de protection. À cet égard, le présent rapport donne une vue d'ensemble du programme en faveur des enfants touchés par la guerre, souligne les progrès réalisés et dégage les principaux éléments de la campagne pour la « phase de mise en œuvre », notamment les éléments autour desquels s'articule le mécanisme de suivi et de surveillance pour les enfants victimes de conflits.

II. Vue d'ensemble de la situation des enfants touchés par les conflits armés

5. Il existe à l'heure actuelle plus de 30 situations préoccupantes, où les droits des enfants sont violés. Dans les 10 dernières années, 2 millions d'enfants ont été tués lors de conflits armés, et 6 millions ont été blessés ou sont devenus invalides. Plus de 250 000 enfants continuent d'être recrutés comme soldats, des dizaines de milliers de filles sont victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle. Les enlèvements se systématisent et se généralisent. Depuis 2003, plus de 14 millions

d'enfants ont été déplacés de force à l'intérieur ou hors de leur pays. Chaque année, les mines tuent ou mutilent entre 8 000 et 10 000 enfants.

6. Dans son rapport 2005 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général s'arrête sur 11 situations préoccupantes où des violations graves sont perpétrées contre les enfants : le Burundi, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, la Colombie, le Myanmar, le Népal, les Philippines, le Sri Lanka et l'Ouganda. On compte en tout 54 parties en infraction, insurgés et gouvernements confondus, nommément désignées et énumérées dans le rapport. Ce dernier se concentre sur six violations graves, qui sont commises systématiquement contre des enfants dans des situations de conflits armés : massacre ou mutilation d'enfants; recrutement ou utilisation d'enfants soldats; attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard; enlèvement d'enfants; refus d'autoriser les organismes humanitaires à avoir accès aux enfants.

7. Dans son rapport, le Secrétaire général a aussi précisé que la situation des enfants dans des situations de conflits armés s'était considérablement améliorée dans plusieurs pays depuis le bilan de 2004, notamment en Afghanistan, en Angola, dans les Balkans, en Érythrée, en Éthiopie, au Libéria, en Sierra Leone et au Timor-Leste. Si l'on compare le rapport de 2005 du Secrétaire général avec celui de 2004 (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2, annexes I et II), huit parties ont été rayées des listes en raison d'un changement de comportement; six parties en infraction ont été ajoutées en 2005, essentiellement grâce à l'amélioration de la collecte d'informations et trois parties ont été rayées des listes faute d'informations vérifiables.

8. Il convient de répéter que les listes de contrôle ne désignent pas nommément les États ou les pays en tant que tels; elles ont pour objet d'identifier les parties en infraction, qu'il s'agisse de gouvernements ou d'insurgés, qui se sont rendues coupables de violations graves des droits des enfants. Le nom des pays n'est donné que pour indiquer le lieu où les violations ont été perpétrées et toute mention dans les rapports de suivi d'un État ou d'une situation donnée ne saurait être interprétée comme une décision juridique établissant qu'il existe une situation de conflit armé au sens des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

III. Progrès réalisés depuis la création du mandat

9. Dans les huit dernières années, les efforts concertés du Bureau du Représentant spécial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres institutions clefs des Nations Unies, ainsi que ceux des États Membres de l'ONU, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes de la société civile ont permis de réaliser des progrès importants, qui ont donné une forte impulsion au plan d'action en faveur des enfants victimes de conflits armés. Ces progrès sont détaillés ci-après.

A. Élaborer des normes et critères et consolider ceux qui existent déjà

10. En collaboration étroite avec les États Membres, les partenaires du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, le Bureau du Représentant spécial a fait essentiellement porter ses efforts de sensibilisation sur l'élaboration, la consolidation et la promotion des critères et des normes en faveur de la protection des enfants. Ces dernières années, un vaste ensemble de normes et d'instruments de protection ont été mis sur pied et consolidés. On a notamment adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (résolution 54/263, annexe I), qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour la participation aux hostilités et l'enrôlement obligatoire, à 15 ans l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire s'il s'agit des États parties et à 18 ans s'il s'agit d'acteurs non étatiques. Le Représentant spécial continue de faire campagne auprès des États Membres pour qu'ils ratifient le Protocole facultatif, afin de conférer à cet instrument le plus de poids et de légitimité possible.

11. Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Représentant spécial a proposé trois dispositions concernant spécifiquement les enfants, qui définissent en tant que crime de guerre le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer à des hostilités; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux et des écoles; ainsi que les actes graves de violence sexuelle. En outre, le transfert forcé d'enfants d'un groupe soumis intentionnellement à des conditions devant entraîner sa destruction à un autre groupe constitue un acte de génocide aux termes du Statut de la Cour pénale internationale.

12. Le Représentant spécial a préconisé que le recrutement d'enfants soldats soit défini comme l'une des pires formes de travail des enfants aux termes de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail. Cette convention interdit également le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur participation à un conflit armé.

13. Le Représentant spécial est intervenu auprès de divers gouvernements africains pour promouvoir la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette charte, qui est entrée en vigueur en 1999, est le premier traité régional fixant à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire dans des forces armées et la participation aux hostilités. Depuis la ratification de la Charte, le Bureau du Représentant spécial a établi un cadre d'appui et de collaboration avec le Président de l'organe chargé d'assurer le suivi de son application.

14. Le Bureau du Représentant spécial a également appelé l'attention sur les normes culturelles autochtones, qui ont traditionnellement assuré une protection aux enfants en temps de guerre. Lorsque les structures institutionnelles s'effondrent en temps de guerre, les normes traditionnelles qui sont profondément ancrées offrent souvent une première ligne de protection pour les enfants. Certaines pratiques, telles que les cérémonies de purification et de réconciliation qui se déroulent au Mozambique et en Sierra Leone, ont permis à beaucoup d'enfants associés aux forces armées de se réinsérer dans la collectivité. Le Représentant spécial encourage l'application de ces normes traditionnelles, qui constituent un complément important aux normes internationales officielles. Grâce à cette position adoptée par le Représentant spécial, les institutions universitaires et de recherche qui forment le

consortium de recherche sur les enfants et les conflits armés ont accordé à l'examen des normes, valeurs et pratiques traditionnelles une place de choix dans le cadre de leur programme de recherche.

B. Les enfants et les conflits armés : inscription de la question parmi les priorités de la communauté internationale en matière de paix et de sécurité

15. L'engagement systématique du Conseil de sécurité en faveur de la protection des enfants victimes des conflits armés est au cœur de la stratégie de plaidoyer mise en œuvre par le Bureau du Représentant spécial. Ayant déjà fait l'objet de six résolutions depuis 1999, la question des enfants et des conflits armés est désormais solidement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, qui considère qu'elle représente une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales. Ces résolutions sont un pilier important de la structure normative mise en place pour protéger les enfants. Le débat ouvert que le Conseil de sécurité consacre chaque année à l'examen de la question des enfants touchés par les conflits armés est l'occasion – pour le Représentant spécial, le Directeur exécutif de l'UNICEF et d'autres entités concernées, y compris, à plusieurs reprises, les enfants eux-mêmes – de présenter à ses membres le sort que subissent ces jeunes. Par ailleurs, le Bureau du Représentant spécial a facilité l'instauration d'un dialogue direct entre le Conseil et les principales organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection des enfants, grâce aux réunions organisées selon la « formule Arria » qui donnent également à ces organisations la possibilité chaque année de conférer officiellement avec les membres du Conseil avant la tenue du débat ouvert.

C. Prise en compte des problèmes des enfants touchés par les conflits armés dans les négociations et accords de paix

16. Le Bureau du Représentant spécial souligne à nouveau qu'il importe au plus haut point de tenir compte des préoccupations des enfants touchés par les conflits tout au long des processus de paix : plus tôt l'on s'y prend, meilleures sont les chances d'accorder à ces questions toutes l'attention et les ressources voulues dans les programmes de relèvement et de reconstruction après un conflit. À cet égard, le Représentant spécial est en pourparlers directs avec l'ONU et d'autres parties qui offrent leur médiation aux fins de la paix, ainsi qu'avec les parties en conflit. Il a ainsi soumis des dispositions particulières à inclure dans les accords de paix. L'élaboration de ce type d'orientation se fait souvent en consultation avec l'UNICEF, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, d'autres partenaires de l'ONU et des organisations non gouvernementales.

17. Les bons offices du Représentant spécial ont, pour la première fois, abouti à la prise en compte expresse des problèmes des enfants lors de la conclusion, en Irlande du Nord en 1998, de l'Accord du vendredi saint. En Sierra Leone, les propositions concernant les enfants ont été incorporées dans l'Accord de paix de Lomé (1999). En 2000, dans le cadre de sa collaboration avec Julius Nyerere (République-Unie de Tanzanie), facilitateur du processus de paix au Burundi, le Représentant spécial a proposé plusieurs dispositions touchant particulièrement les enfants, qui ont ensuite

été intégrées aux Accords d'Arusha. En 2003, il a collaboré avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'UNICEF en vue de faire en sorte que l'accord de paix pour le Libéria prévoie la protection et de la réinsertion des enfants. En 2005, son bureau a collaboré avec la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) afin qu'il soit dûment tenu compte des problèmes des enfants dans les négociations en cours et les accords de paix. Le Bureau a également contribué concrètement à l'initiative que le Département des affaires politiques met actuellement en œuvre en vue d'établir une banque de données exhaustive sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui servira de référence aux médiateurs de l'ONU pour la paix en ce qui concerne tout un éventail de questions, y compris la protection des enfants et la prise en compte des problèmes qui les touchent dans les processus et les accords de paix.

D. Déploiement de conseillers à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

18. Constatant le rôle essentiel des missions de maintien de la paix des Nations Unies pour la protection des enfants, le Conseil de sécurité a approuvé, dans ses résolutions 1379 (2002), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005), la proposition du Représentant spécial visant à évaluer systématiquement les besoins concernant les conseillers à la protection de l'enfance, ainsi que leur nombre et leur rôle, dans le cadre des préparatifs de chaque mission de maintien de la paix, et à déployer ces conseillers, au cas par cas, dans des opérations de maintien de la paix, afin que la protection des enfants soit une composante prioritaire des politiques, activités et programmes au cours des différentes phases du maintien et de la consolidation de la paix. Cela suppose, entre autres, de dispenser une formation à l'ensemble du personnel des missions sur les droits et la protection de l'enfant, à la demande expresse du Conseil de sécurité, et de consigner systématiquement les problèmes touchant les enfants dans tous les rapports propres à un pays soumis au Conseil. Les conseillers à la protection de l'enfance servent aussi d'interlocuteurs et d'intermédiaires entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays, les organisations non gouvernementales œuvrant à la protection de l'enfance, les gouvernements et les groupements de la société civile, appuyant et complétant ainsi les travaux menés sur le terrain par l'UNICEF, en particulier.

19. La définition du rôle des conseillers à la protection de l'enfance a nécessité une collaboration étroite entre le Bureau du Représentant spécial, le Département des opérations de maintien de la paix et l'UNICEF et abouti à l'établissement d'un mandat type pour les conseillers, ainsi qu'à l'examen et au recrutement de candidats à ces postes et à la tenue d'une liste de personnel qualifié en vue de déploiements futurs. Un bilan de l'initiative, demandé par le Conseil de sécurité en vue d'en tirer les enseignements et de définir les meilleures pratiques, devrait être disponible au début de 2006.

20. Depuis le déploiement en 2001 du premier conseiller à la protection de l'enfance, auprès de la mission de maintien de la paix en Sierra Leone, des conseillers ont été affectés aux opérations de maintien de la paix menées en République démocratique du Congo, en Angola, au Libéria, au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Soudan et en Haïti.

E. Intensification des activités de sensibilisation et de plaidoyer à l'échelon mondial en faveur des enfants victimes des conflits armés

21. La mobilisation de l'opinion à grande échelle et les activités de sensibilisation menées par les médias ont été au cœur de la stratégie de plaidoyer du Bureau du Représentant spécial. Ces activités ont largement contribué à mieux faire connaître le sort des enfants touchés par la guerre et changé la manière dont la question est traitée, particulièrement par les médias, à savoir avec plus de finesse et de subtilité.

22. Le Représentant spécial a fait appel aux services de radiodiffusion et de télévision, à la presse écrite et aux médias présents sur Internet, en sollicitant tant les sources internationales que les médias locaux dans les pays touchés par un conflit armé. Le Bureau du Représentant spécial a également aidé et participé à la production de plusieurs longs métrages et émissions de radio, dont les séries documentaires « Children in War » et « Child Soldiers », de la chaîne de télévision HBO, et le téléfilm « Armed and Innocent », qui a été diffusé dans le monde entier. Il a également fait appel à des personnalités médiatiques de renommée internationale, telles que Pierce Brosnan, Robert de Niro et Michael Douglas, et contribué aux préparatifs de nombreuses conférences internationales auxquelles il a pris part, en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique.

23. Le site Web du Bureau du Représentant spécial (<www.un.org/children/conflict>) a été pensé comme un élément important de la campagne de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion, et conçu comme une source d'information pour le public, les professionnels et les enfants. Sur un mode interactif, il donne accès à des cartes, des vidéos, des reportages photographiques et des archives très riches.

F. Mobilisation de la société civile

24. Dans le cadre de sa campagne en faveur des enfants victimes des conflits armés, le Bureau du Représentant spécial continue de faire particulièrement appel à certaines composantes essentielles de la société civile telles que les organisations non gouvernementales, les communautés confessionnelles, les universités, les groupements de femmes, les enfants et les jeunes.

25. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle prépondérant dans l'élaboration et l'exécution de la campagne, qu'elles soient engagées dans les activités de surveillance et de plaidoyer, comme Human Rights Watch et Amnesty International, ou dans des interventions sur le terrain, comme le Comité international de secours, World Vision et l'Alliance internationale Save the Children. Le Bureau du Représentant spécial a appuyé les campagnes de sensibilisation menées par la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, le Réseau d'action internationale contre les armes légères, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et la Coalition pour la création d'une cour pénale internationale. Il collabore aussi régulièrement avec certains comités nationaux de l'UNICEF, particulièrement les comités allemand, japonais et espagnol, et a pris l'habitude d'informer, de consulter et de solliciter les organisations non gouvernementales pour l'établissement du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

26. Le Représentant spécial s'est attaché en priorité à mobiliser les institutions, groupes et communautés d'inspiration religieuse, eu égard à leur autorité morale, à leurs réseaux mondiaux d'œuvres humanitaires et à leur présence dévouée sur le terrain. Lorsque les institutions et les structures ont été ébranlées, disloquées ou détruites, ces associations continuent souvent d'assurer la cohésion sociale. Les communautés confessionnelles jouent ainsi un rôle essentiel comme avant-poste dans la protection des enfants en temps de guerre et au cours du relèvement après un conflit. Les chefs spirituels et les autorités religieuses ont également joué un rôle important en amenant les parties à un conflit à s'asseoir à la table des négociations. Le Représentant spécial a par exemple fait appel à l'ascendant des chefs religieux et a facilité leur participation à divers stades du processus de paix au Soudan. De même, il a rencontré des chefs religieux et des groupes confessionnels au cours de toutes ses missions sur le terrain, les engageant à plaider la cause des enfants dans les processus de paix et les situations d'après conflit. Au niveau international, le concours du Conseil œcuménique des églises, du Saint-Siège et de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment, a été obtenu en vue de la réalisation des objectifs concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Par son action, le Représentant spécial a par exemple incité le Vatican à condamner en 2001 l'utilisation des enfants soldats. Il a aussi participé à un certain nombre de conférences internationales interconfessionnelles.

27. En 2000, conscient que la question des enfants touchés par les conflits armés n'avait pas été suffisamment étudiée et que cette lacune compromettait une intervention efficace, le Représentant spécial a proposé de créer un collectif d'instituts universitaires et de groupes de réflexion afin de mener des travaux de recherche. Ainsi est né en 2002 le Consortium de recherche sur les enfants et les conflits armés, sous les auspices du Conseil de la recherche sociale de New York. Composé de 19 établissements universitaires et instituts de recherche, ce collectif fait porter ses efforts sur des projets précis : collecte de données sur les enfants et les conflits armés; tendances actuelles des conflits armés dont sont victimes les enfants; normes, valeurs et pratiques traditionnelles qui protègent les enfants en temps de guerre et au cours du relèvement après un conflit.

28. Les enfants et les jeunes ont été vigoureusement encouragés à contribuer aux activités engagées. La possibilité leur a été donnée de témoigner face aux dirigeants et aux décideurs dans des instances internationales telles que le Conseil de sécurité et le Parlement européen, et de participer de manière plus directe aux négociations de paix et à l'élaboration des politiques de reconstruction après un conflit. Le Représentant spécial est également à l'origine d'une initiative intitulée « La voix des enfants », émission radiophonique produite par et pour les enfants, consacrée aux questions qui les préoccupent et menée avec succès à titre expérimental en Sierra Leone depuis 2002, sous les auspices de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et grâce à l'assistance technique du bureau de l'UNICEF dans le pays. La responsabilité de ce projet est en passe d'être transférée aux parties nationales intéressées. Le Bureau du Représentant spécial encourage Haïti, le Libéria, le Burundi, la Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo à lancer des initiatives analogues. En Sierra Leone, le Représentant spécial a également encouragé la participation active des enfants aux travaux de la Commission Vérité et réconciliation. Il a mis au point le projet intitulé « Écoles pour la paix » en collaboration avec le Mohammad Ali Centre, qui met en contact des établissements primaires et secondaires de l'Amérique du Nord, le Mexique en

particulier, avec des élèves des zones où sévissent les conflits. Le principal élément de ce projet a été l'élaboration de modèles de cours et de programmes d'enseignement, s'appuyant sur une série de romans à caractère humanitaire, dont la production a été en partie financée par le Bureau du Représentant spécial, et retraçant les multiples expériences des enfants exposés à la guerre.

G. Missions sur le terrain

29. Les activités de plaidoyer du Représentant spécial s'appuient essentiellement sur les missions sur le terrain entreprises dans les zones de conflit afin d'évaluer la situation des enfants et de présenter des rapports de première main à ce sujet, de sensibiliser le public et les autorités aux problèmes des enfants dans les situations de conflit, d'obtenir des engagements concrets des parties aux conflits, de promouvoir les initiatives et le renforcement des capacités au niveau local et de soutenir l'action menée sur le terrain par les équipes de pays des Nations Unies et les ONG.

30. Toutes ces missions du Représentant spécial continuent de s'appuyer sur une collaboration étroite, sur le terrain comme au Siège, avec les entités du système des Nations Unies et les ONG ainsi qu'avec les gouvernements. Ces consultations permettent de définir le programme de chaque visite, dont l'objectif est d'aider les organismes œuvrant pour la protection des enfants à faire avancer la cause de ces derniers sur le terrain. Le Bureau du Représentant spécial a mis au point un manuel pour la conduite de ces missions.

31. La procédure établie veut que les missions sur le terrain commencent par une discussion et un exposé, présenté par l'équipe de pays des Nations Unies ou la mission de maintien de la paix, et qu'elles s'achèvent par un examen d'ensemble de la visite et de ses résultats, mené avec l'équipe des Nations Unies travaillant sur le terrain. Après l'examen collectif effectué en fin de visite, c'est au chef de l'équipe des Nations Unies qu'il incombe de confier des activités concrètes de suivi à tel ou tel organisme des Nations Unies. À l'issue des missions sur le terrain, on procède à des échanges et des démarches en tout genre ainsi qu'à des missions de suivi qui sont effectuées par les collaborateurs du Représentant spécial. C'est ainsi qu'après la visite commune qu'ils ont effectuée en Sierra Leone en 1999, le Représentant spécial et le Ministre canadien des affaires étrangères ont proposé la création d'une commission nationale pour les enfants touchés par la guerre dans le cadre du programme d'action en faveur des enfants touchés par la guerre en Sierra Leone. Au cours des visites ultérieures de suivi, le Bureau du Représentant spécial s'est attelé, en collaboration avec le Gouvernement sierra-léonais, l'UNICEF et les ONG à établir le mandat de la commission. Le Représentant spécial a également collaboré avec la communauté des donateurs afin de s'assurer de son engagement. La Commission a été officiellement créée en 2001 avec le concours financier de l'Initiative de la Banque mondiale en faveur des pays pauvres très endettés et du Gouvernement canadien, afin d'entreprendre des activités de sensibilisation et de mettre sur pied des programmes en faveur des enfants touchés par la guerre.

32. Les programmes d'action que le Représentant spécial a formulés à l'occasion de ses missions sur le terrain tiennent compte de questions primordiales touchant la protection des enfants dans une situation donnée et sous-tendent les campagnes de sensibilisation soutenues et concertées qui sont lancées par le Bureau du Représentant spécial à la suite de ces déplacements. Ils contiennent des

recommandations adaptées à chaque pays qui s'adressent aux autorités nationales, aux organismes des Nations Unies, aux ONG et à la communauté des donateurs ainsi qu'à la communauté diplomatique. Le programme en faveur des enfants afghans, par exemple, qui a été arrêté conjointement avec le bureau de pays de l'UNICEF après la visite du Représentant spécial en 2002, énonce les domaines d'action prioritaire, tels que l'éducation, les besoins spéciaux des populations déplacées, les fillettes, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, les mines et les munitions non explosées, le renforcement de la capacité de protection de l'enfance, la formation du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne les droits de l'enfant, les valeurs locales présidant à la protection de l'enfance, le développement des capacités de la société civile, la réforme judiciaire et administrative et la participation des enfants aux processus de rétablissement de la vérité et de la justice.

33. Les visites effectuées sur le terrain ont notamment pour objectif d'obtenir des engagements et c'est aux représentants spéciaux du Secrétaire général ou aux coordonnateurs résidents dans les pays, qui dirigent la présence de l'ONU sur le terrain, qu'il incombe d'assurer le suivi des engagements pris ainsi que des autres volets du programme au niveau des pays. Il faut souligner à ce sujet que le Bureau du Représentant spécial ne dispose ni des moyens, ni de la présence sur le terrain ni des ressources nécessaires pour se charger du suivi des engagements pris et des normes adoptées sur le terrain et que cette activité n'entre pas dans le cadre du mandat du Représentant spécial. L'intérêt de la tâche qu'accomplit le Représentant spécial vient de ce que ce dernier allie la diplomatie politique à la diplomatie humanitaire pour promouvoir des normes, obtenir des engagements, élaborer des programmes d'action et transmettre l'information aux « destinataires » appropriés, pour suite à donner, en rédigeant des rapports à l'intention de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité.

34. À ce jour, le Représentant spécial a effectué 26 visites sur le terrain dans les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Burundi, Colombie, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie (y compris la Tchétchénie), Guatemala, Guinée, Irlande du Nord, Kenya, Kosovo, Libéria, Mozambique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, au Soudan et Sri Lanka. Il s'est rendu dans certains endroits à plusieurs reprises pour suivre les initiatives prises lors de missions antérieures. Les administrateurs de programmes ont effectué le même nombre de missions sur le terrain. Le Bureau du Représentant spécial est resté activement saisi de la situation dans plusieurs autres zones où il ne s'est pas déplacé : au Myanmar, dans les territoires palestiniens occupés, au Népal, en Iraq, en Indonésie (Aceh) et dans le nord de l'Ouganda, notamment.

H. Intégration de la question de la protection des enfants touchés par la guerre dans les ordres du jour et programmes des organisations régionales et des autres organisations internationales

35. Le Représentant spécial s'est particulièrement efforcé de sensibiliser les États Membres ainsi que les organisations et groupements régionaux, en les encourageant à prendre plus systématiquement en compte les préoccupations relatives aux enfants

touchés par les conflits armés dans leurs ordres du jour, leurs politiques et leurs programmes, notamment dans le domaine de la reconstruction et du relèvement après les conflits. Plusieurs institutions intergouvernementales telles que l'Union africaine, les organes de l'Union européenne, la CEDEAO et le Réseau de la sécurité humaine ont relevé ce défi.

36. La coopération avec l'Union européenne s'est axée sur l'élaboration d'initiatives en collaboration avec quatre grands organes : le Conseil des ministres, la Commission européenne, le Parlement européen et le cadre de coopération entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne. Elle a débouché sur des résultats tangibles, dont l'adoption en décembre 2003 par le Conseil des affaires générales de l'Union européenne des « Orientations de l'Union européenne sur les enfants dans les conflits armés ». Par ailleurs, la Commission européenne finance à présent des projets spécialement destinés aux enfants touchés par la guerre, et son service d'aide humanitaire a accordé une subvention au Consortium de recherche sur les enfants et les conflits armés.

37. À la suite d'une proposition du Représentant spécial relative à une « initiative de voisinage » pour les enfants touchés par les conflits armés en Afrique de l'Ouest, les Ministres canadien et ghanéen des affaires étrangères, le Représentant spécial et le Secrétaire exécutif de la CEDEAO ont organisé conjointement une conférence des ministres des affaires étrangères et de la défense des pays de la CEDEAO à Accra, en avril 2000, au cours de laquelle deux textes importants ont été adoptés : la Déclaration d'Accra sur les enfants touchés par les conflits en Afrique de l'Ouest et le plan d'action correspondant dans lesquels figurent des engagements fermes en faveur des enfants. Les efforts déployés par le Représentant spécial ont aussi abouti à la création d'une unité spécialisée dans la protection des enfants au sein du secrétariat de la CEDEAO. Les États membres de cette dernière ont, pour leur part, mis en place un mécanisme d'évaluation mutuelle de la situation des enfants touchés par les conflits armés afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.

38. À la réunion ministérielle du Réseau de la sécurité humaine qui s'est tenue en Jordanie en 2001, le Représentant spécial a proposé que le Réseau accorde une attention particulière à la question des enfants dans les conflits armés. Par la suite, sous la présidence de l'Autriche, cette question a été adoptée comme thème prioritaire, donnant lieu à plusieurs initiatives concrètes, dont la publication et la diffusion conjointes par le Ministère autrichien des affaires étrangères et le Bureau du Représentant spécial d'un recueil de normes relatives à la protection des enfants touchés par les conflits armés.

IV. Intégration des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés au sein du système des Nations Unies*

39. La prise en compte des questions relatives aux enfants par chacun des organismes des Nations Unies et dans les activités menées à l'échelle du système est

* Voir aussi le rapport pour 2004 du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/426) qui porte uniquement sur la question de l'intégration des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés au sein du système des Nations Unies.

une condition essentielle pour la « phase de mise en œuvre » de normes internationales pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Ces dernières années, le système des Nations Unies a considérablement progressé dans la prise en compte des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés, qui ont été notamment intégrées dans les activités thématiques pertinentes menées par les différents organismes. À ce sujet, le Représentant spécial a tout particulièrement proposé, constitué et réuni plusieurs équipes spéciales et groupes de travail sur les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés. Les initiatives engagées par ces équipes spéciales et groupes de travail témoignent d'une large collaboration entre les organismes des Nations Unies et les ONG et mettent en évidence l'importance du rôle mobilisateur et rassembleur joué par le Représentant spécial.

40. L'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, regroupant des représentants de divers organes et organismes des Nations Unies, qui se réunit à l'initiative du Représentant spécial depuis 2001 pour réfléchir aux problèmes des enfants dans les conflits armés, permettra de renforcer fondamentalement l'intégration de ces questions au sein du système des Nations Unies. Elle est composée de l'UNICEF, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques, du Bureau des affaires juridiques, du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Département des affaires de désarmement, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À l'origine, elle comprenait aussi des ONG particulièrement actives dans le domaine de protection de l'enfance. Toutefois, depuis 2004, le Bureau du Représentant spécial consulte les ONG et sollicite leur concours de manière distincte, tout en convoquant au besoin des réunions de consultation conjointes de l'Équipe spéciale et des ONG voulues.

41. Parmi les autres équipes spéciales et groupes de travail que le Représentant spécial a proposés, constitués et réunis figurent notamment :

- Le Comité sur les enfants et la justice de la Cour pénale internationale. Chargé de faire campagne sur les problèmes des enfants auprès de la Commission préparatoire chargée d'établir le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, ce comité a obtenu que ce règlement comporte plusieurs dispositions importantes de protection des enfants;
- Le groupe de travail sur la formation du personnel des forces de maintien de la paix à la protection des enfants. Créé en 2001, ce groupe de travail (composé du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, du Département des opérations de maintien de la paix et de Save the Children) a fini d'élaborer des supports de formation qui sont maintenant prêts à être diffusés auprès du personnel;
- Le groupe de travail sur l'incorporation de la protection des enfants dans les processus d'établissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies. Ce groupe de travail, qui a été créé en 2001 et dont les principaux participants sont le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le

Département des opérations de maintien de la paix, l'UNICEF et le Département des affaires politiques, a rédigé trois séries de directives sur l'établissement de la paix, la consolidation de la paix et le maintien de la paix, qui sont prêtes à être utilisées par les parties intéressées;

- Le groupe de travail sur la sélection et le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de paix. Le Bureau du Représentant spécial, le Département des opérations de maintien de la paix et l'UNICEF tiennent tous à jour un fichier de candidats qui pourraient être déployés comme conseillers dans des opérations de maintien de la paix. Le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF communiquent au Département des opérations de maintien de la paix des évaluations techniques des candidats présélectionnés;
- Le groupe de travail officieux sur la justice en période de transition en Sierra Leone (composé de représentants du Bureau du Représentant spécial, du Bureau des affaires juridiques, de l'UNICEF, du HCDH, d'ONG et de la MINUSIL). Ce groupe de travail officieux a mis au point des directives concernant la protection des enfants et leur participation aux activités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Commission Vérité et réconciliation;
- Le groupe consultatif officieux sur les enfants et les conflits armés (1998-2001). Ce groupe s'est efforcé de coordonner les questions générales relatives aux enfants touchés par les conflits armés. Sur la proposition du Représentant spécial du Secrétaire général, il a créé plusieurs équipes spéciales sur les interventions après le conflit, sur les initiatives de voisinage, sur le renforcement des moyens locaux de plaidoyer, sur l'impact des sanctions sur les enfants, sur l'intégration de normes aux opérations de l'ONU et sur la suite à donner aux résolutions du Conseil de sécurité.

42. Par ailleurs, le Représentant spécial participe régulièrement aux travaux des principaux organes de l'ONU responsables de l'élaboration des politiques, tels que le Conseil de direction, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires dans le cadre desquels il aborde directement avec de hauts responsables des questions de principe concernant la situation des enfants dans les conflits armés.

43. Le Bureau du Représentant spécial participe aussi à des groupes de travail et des équipes spéciales qui se réunissent au sein du système des Nations Unies, dont le Groupe de mise en œuvre pour la protection des civils du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, le Groupe des Nations Unies pour le développement/ Groupe de travail sur les problèmes de transition du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, le Groupe de travail du Comité exécutif pour les affaires humanitaires/Équipe spéciale du Comité permanent interinstitutions chargé de la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité/Groupe de travail sur la justice et l'état de droit, le Groupe de contact sur la prévention des conflits qui se réunit à l'initiative du Département des affaires politiques et le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères qui se réunit à l'initiative du Département des affaires de désarmement.

44. Le Bureau du Représentant spécial apporte aussi régulièrement son concours à plusieurs équipes spéciales mises en place par certains pays (Afghanistan, Côte

d'Ivoire, Libéria, Soudan, Burundi et Haïti) qui se réunissent à l'initiative du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix pour planifier et exécuter les missions politiques et les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ce cadre, il a préconisé l'intégration des questions relatives aux enfants dans les processus de consolidation de la paix, l'exécution des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion destinés aux enfants et la participation d'experts de la protection de l'enfance dans les missions d'évaluation et de conseillers à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix.

45. D'importants organes et organismes des Nations Unies, notamment l'UNICEF, le HCR, le HCDH, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, ont engagé plusieurs initiatives visant à intégrer les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés dans leurs politiques et programmes. Ces initiatives, qui ont aussi permis des progrès considérables, ont commencé à faire des adeptes dans ces institutions aussi bien au niveau des orientations qu'à celui des opérations. Il faut maintenant consolider ces acquis et les institutionnaliser. Il est évident que les efforts engagés par d'importants organismes des Nations Unies en ce qui concerne les enfants touchés par les conflits armés restent inégaux et qu'il leur faut intégrer de manière plus explicite et plus systématique les questions concernant les enfants touchés par les conflits dans leurs domaines respectifs d'activité.

46. Parallèlement, des lacunes existent dans l'action menée par les organismes des Nations Unies, qu'il importe absolument de combler. Il faut notamment intégrer plus systématiquement les questions concernant les enfants touchés par les conflits dans les principaux processus institutionnels, comme par exemple la procédure d'appel global, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

47. Comme le recommande le Secrétaire général dans son rapport consacré à l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés (A/59/331), le système des Nations Unies doit améliorer les mesures prises grâce à une mobilisation accrue en faveur des enfants touchés par les conflits armés, à l'adoption d'un système de surveillance et de communication de l'information efficace et crédible concernant les violations des droits de l'enfant, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, à une prise en compte plus systématique des questions relatives aux enfants et aux conflits armés dans l'ensemble du système des Nations Unies et au renforcement de la coordination sur ce point.

V. La campagne pour la « phase de mise en œuvre » : passer des engagements à une action concrète

48. Dans son plus récent rapport annuel sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), présenté en février 2005, le Secrétaire général a proposé la mise en place d'un régime de suivi de l'observation des engagements visant à lancer la phase de mise en œuvre des normes internationales de protection des droits des enfants touchés par la guerre. Ce régime de suivi comporte quatre éléments critiques :

a) Examen de la conduite des parties aux conflits, dans le but de désigner nommément et de répertorier, de façon systématique, les parties ayant commis de graves violations des droits de l'enfant;

b) Instauration d'un dialogue avec les parties en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action visant à mettre fin aux violations graves des droits de l'enfant;

c) Mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication en vue de diffuser systématiquement des informations fiables sur le respect des engagements et les violations, pour appuyer la prise de décisions sur les mesures à prendre;

d) Responsabilisation des parties, grâce aux mesures prises par les principaux organes directeurs et décisionnaires.

A. Nommer et dénoncer systématiquement les parties en infraction et examiner leur conduite

49. En 2001, le Conseil de sécurité a avalisé la proposition de surveiller et de répertorier les parties aux conflits qui recrutent et utilisent les enfants dans des situations de conflit armé. Depuis lors, le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés comporte des informations précises sur les violations graves des droits de l'enfant et, en annexe, des listes de surveillance, où sont nommément désignées les parties en infraction. Cet exercice d'établissement de listes a évolué progressivement depuis 2001 pour aboutir, dans le rapport présenté cette année par le Secrétaire général, à une liste exhaustive des parties à toutes les situations préoccupantes au sujet desquelles les organisations des Nations Unies ont pu obtenir et confirmer des informations sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, qui fait aussi état d'autres violations graves des droits de l'enfant commises par les parties désignées.

50. Le but premier de l'établissement de ces listes est d'obliger les parties en infraction à répondre de leurs actes. Les listes de surveillance donnent aux acteurs nationaux et internationaux des raisons légitimes de prendre des mesures contre les parties nommément désignées. Elles constituent aussi un point de départ permettant à ces parties d'amorcer un dialogue et de mettre au point des plans d'action pour mettre fin aux infractions. Conjuguées à la menace crédible d'intervention de la part d'entités ayant la capacité et les moyens d'intervenir, ces listes peuvent constituer un outil de dissuasion efficace contre les infractions.

B. Dialogue et plans d'action visant à mettre fin aux violations graves des droits de l'enfant

51. Il est essentiel d'engager un dialogue sur la protection avec toutes les parties – les gouvernements comme les insurgés – dont les activités ont d'importantes répercussions sur les enfants, sans pour autant que cela ait d'incidence sur le statut politique ou juridique de ces interlocuteurs. La tenue d'un tel dialogue avec un groupe d'insurgés ne confère donc à ce dernier aucune légitimité ni statut juridique particulier. Le seul but du dialogue consiste à garantir la protection des enfants vulnérables et l'accès à ceux-ci. Le dialogue doit en outre se dérouler dans la

transparence totale, au vu et au su des gouvernements nationaux et avec leur collaboration.

52. Au cours des dernières années, le Représentant spécial et l'UNICEF ont systématiquement engagé le dialogue avec les parties en infraction, le but étant d'obtenir de ces dernières qu'elles s'engagent fermement à s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants soldats, à relâcher les enfants victimes d'enlèvement, à respecter les cessez-le-feu déclarés pour des raisons humanitaires afin de faciliter la vaccination et l'alimentation, et à autoriser l'accès aux populations déplacées pour permettre qu'on leur apporte aide humanitaire et protection.

53. Le dialogue devrait aboutir à l'élaboration et à la mise en oeuvre, par les parties aux conflits, de plans d'action concrets, assortis de calendriers d'application. C'est principalement aux équipes des Nations Unies qu'il incombe d'amorcer le dialogue sur la protection des enfants, d'inciter leurs interlocuteurs à concevoir et à appliquer des plans d'action, d'examiner périodiquement le respect des engagements pris et de faire rapport au Secrétaire général.

54. Dans la pratique, les activités liées à l'ouverture de dialogues et à l'élaboration de plans d'action ont progressé de façon difficile et inégale pour plusieurs raisons, notamment la confusion entourant la teneur précise du dialogue et des plans d'action, l'absence d'un mécanisme opérationnel de surveillance et de communication au niveau des pays, les problèmes de sécurité, le manque d'accès aux parties et la non-collaboration de ces dernières. La mise en oeuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information défini par le Secrétaire général devrait faciliter ce processus. Ce mécanisme n'éliminera toutefois pas les contraintes d'ordre politique et celles concernant la sécurité, auxquelles on continuera de s'attaquer par les voies et les démarches politiques appropriées.

C. Mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication

55. Par sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'instituer, par étapes, sans tarder et en consultation avec les gouvernements nationaux, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information décrit dans le rapport le plus récent sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72). Le plan d'action pour l'élaboration et la mise en oeuvre de ce mécanisme est le fruit de vastes consultations menées depuis 2001 au sein du système des Nations Unies ainsi qu'avec des gouvernements nationaux, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales et des groupements de la société civile dans des pays touchés par les conflits.

56. Le but du plan d'action est de systématiser et d'organiser de manière plus efficace les modalités de surveillance et de communication utilisées, depuis plusieurs années, pour la collecte de renseignements en vue de l'établissement du rapport annuel du Secrétaire général. La mise en oeuvre du mécanisme de surveillance et de communication devrait faciliter le processus d'établissement de rapports et permettre une collecte plus systématique de données objectives, précises, à jour et fiables sur les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé. Il importe de souligner qu'aucune nouvelle entité ne sera créée aux fins de surveillance et de communication de l'information, étant donné que le

mécanisme prévu doit faire appel, de manière coordonnée et simplifiée, à des ressources existant déjà aux niveaux national et international.

57. Le mécanisme fonctionnera à trois niveaux : collecte de l'information, coordination, action et établissement de rapports au niveau des pays; coordination, examen rigoureux et intégration de l'information, et établissement de rapports au niveau du Siège; et prise de mesures concrètes, en particulier par les organes destinataires des informations (notamment les gouvernements nationaux, les organisations régionales et internationales, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Cour pénale internationale), pour assurer le respect des engagements pris.

D. Rôle des États Membres et de l'Assemblée générale dans l'instauration de la phase de mise en œuvre

58. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale a joué un rôle clef dans l'établissement et la promotion des priorités en matière de protection des droits des enfants touchés par les conflits. En 1993, sur la recommandation du Comité des droits de l'enfant, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle a recommandé au Secrétaire général de charger un expert indépendant d'étudier les effets des conflits armés sur les enfants. En 1996, en réponse au rapport de M^{me} Graça Machel intitulé *Impact des conflits armés sur les enfants*, l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de désigner, pour une période de trois ans, un Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés. En outre, depuis 1993, l'Assemblée a examiné la question des enfants touchés par les conflits armés dans le cadre de la résolution d'ensemble consacrée aux droits de l'enfant en priant les États Membres, notamment, de mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Par ailleurs, dans une résolution portant sur les filles, l'Assemblée a prié instamment les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre.

59. Les États Membres et l'Assemblée générale continuent de jouer un rôle important pour ce qui est d'assurer, par des mesures concrètes, la mise en œuvre des normes et des instruments internationaux de protection des droits de l'enfant. La session ordinaire annuelle de l'Assemblée donne à cet organe une excellente occasion d'examiner les rapports sur la surveillance et l'observation des engagements pris et de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat. Il convient de souligner que le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés est soumis au même moment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

60. Les États Membres ont une responsabilité politique et juridique fondamentale et immédiate à assumer en ce qui concerne l'aide et la protection à fournir aux enfants sur leur territoire respectif. Ils constituent à la fois les premiers destinataires des interventions et le premier recours à cet égard, et assument, au bout du compte, le rôle principal dans la phase de mise en œuvre des normes et des instruments internationaux visant à protéger les droits de leurs enfants. Toute action entreprise au niveau national par des organismes des Nations Unies ou d'autres partenaires internationaux doit viser à appuyer et à compléter le rôle de protection et de

relèvement assumé par les autorités et les acteurs nationaux. Lorsque les institutions nationales de protection de l'enfance, telles que les ministères ou autres organismes de protection, le pouvoir judiciaire et les forces de police, ont été affaiblies du fait d'un long conflit armé, les partenaires internationaux devraient accorder la priorité à l'appui au rétablissement des institutions et des capacités locales en matière de protection et de relèvement.

VI. Poursuite du rôle de sensibilisation et priorités du Bureau du Représentant spécial

61. L'action du Représentant spécial doit être envisagée et comprise dans le cadre d'une division du travail entre les responsables de la sensibilisation et ceux des activités opérationnelles, entre le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF et entre le Bureau du Représentant spécial et les équipes de pays des Nations Unies. Il convient de souligner que le Représentant spécial ne mène pas des activités opérationnelles ou des activités liées au développement des programmes sur le terrain, cette responsabilité incombant aux organes de l'ONU tels que l'UNICEF, le HCR et le DOMP, ainsi qu'aux ONG opérationnelles dont le mandat, la présence sur le terrain, l'expérience et les capacités leur permettent d'assumer ce rôle. Le Représentant spécial lance des idées et propose des initiatives qui sont ensuite mises en application par les instances opérationnelles appropriées pour lesquelles le Représentant spécial est une source d'inspiration. C'est ainsi que le Représentant spécial a pour objectif d'établir aux niveaux mondial, régional et national une coalition pour l'action opérationnelle des institutions partenaires dans l'exécution du programme en faveur des enfants dans les conflits armés. Pour faire avancer l'exécution de ce programme, il est capital de garantir une division du travail efficace et la complémentarité des rôles des principaux acteurs de l'ONU, des ONG et des gouvernements nationaux.

62. Des activités concertées, ciblées et suivies pour la « phase de mise en œuvre » des normes internationales pour la protection des droits des enfants touchés par les conflits demeurent l'élément central du programme de plaidoyer du Bureau du Représentant spécial. À cet égard, le Représentant spécial continuera de mener un effort de sensibilisation aux besoins spéciaux des enfants touchés par les conflits et d'avancer des idées et des approches pour améliorer leur protection et leur bien-être, d'organiser des rencontres entre les principaux acteurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU afin d'encourager des attitudes plus concertées et plus efficaces, de prendre des mesures humanitaires et diplomatiques pour sortir de situations politiques difficiles, et d'évaluer les progrès obtenus et les difficultés rencontrées dans le renforcement de la protection des enfants touchés par la guerre.

63. Ainsi qu'il était recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés (A/59/331), il demeure utile que le Représentant spécial défende en toute indépendance les enfants touchés par les conflits armés et fasse rapport directement au Secrétaire général. Le Représentant spécial établira un mandat précis en tenant compte des recommandations qui figurent dans le rapport.

VII. Conclusion

64. Les efforts de collaboration déployés au cours des dernières années sont à l'origine de l'intérêt dont bénéficie actuellement la protection des enfants touchés par les conflits. Pour que les normes internationales ayant trait à la protection des droits des enfants dans les conflits armés entre dans leur « phase de mise en œuvre », il faudra un relèvement du niveau d'engagement et des efforts accrus de la part des organismes des Nations Unies et des organismes extérieurs au système. Cet engagement est nécessaire pour que l'énergie de la communauté internationale passe de l'élaboration des normes à leur mise en œuvre sur le terrain.

65. Cette réorientation de l'énergie nécessitera des efforts soutenus et concertés de plaidoyer et de pression au nom des enfants touchés par les conflits armés. En particulier, l'efficacité des mesures de sensibilisation auprès du public et des médias sera un facteur déterminant et devra se doubler d'une collaboration active, ciblée et efficace au sein de système des Nations Unies et entre les organisations régionales, les gouvernements nationaux, les ONG internationales et locales et la société civile dans les pays touchés par des conflits.

66. En dernier lieu, l'engagement permanent de toutes les entités et acteurs concernés est indispensable pour que la question des enfants touchés par les conflits armés devienne intégrée de façon permanente aux politiques et aux programmes. En accordant une place centrale à la question des enfants touchés par la guerre, on garantira que les questions qui les concernent sont automatiquement prises en compte et intégrées dans toutes les situations préoccupantes. La transposition de ces objectifs dans la réalité et la pratique exige en priorité l'engagement des dirigeants des principaux organismes, de même que la mobilisation et l'affectation des ressources financières et humaines nécessaires.

67. Au niveau international, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le régime des Nations Unies relatif à la protection des droits de l'homme, le Tribunal pénal international, les organisations régionales et les gouvernements nationaux, agissant conformément au rôle, au mandat et aux compétences qui leur sont propres, devraient entreprendre des mesures concrètes. C'est l'action concertée de ces destinataires chargés de prendre les mesures nécessaires qui créera une masse critique propre à garantir le respect des engagements pris et, partant, la protection des enfants sur le terrain. Aujourd'hui, plus que jamais, nous disposons des normes, des institutions et des moyens nécessaires pour réaliser la phase de mise en œuvre pour la protection des enfants touchés par les conflits armés.

VIII. Recommandations

68. **Compte tenu des informations qui précèdent, le Représentant spécial et le Secrétaire général recommandent ce qui suit :**

a) **L'Assemblée générale devrait envisager d'adopter une résolution distincte au sujet des enfants dans les conflits armés, au titre du point de l'ordre du jour intitulé *Promotion et protection des droits de l'enfant*, afin de continuer à mettre l'accent sur cette question;**

b) **Tous les États Membres devraient veiller à ce que les droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés soient**

spécifiquement intégrés dans tous les processus de paix, accords de paix ainsi que dans les plans et les programmes de redressement et de reconstruction après les conflits, et à ce que les questions liées aux enfants dans les conflits armés figurent systématiquement dans le mandat de toutes les opérations de maintien de la paix, chaque fois que les enfants ont été gravement touchés par le conflit armé;

c) Les États Membres et les organismes des Nations Unies qui pilotent de grands processus institutionnels, en particulier la procédure d'appel global, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, devraient veiller à ce que les problèmes des enfants dans les conflits armés y soient systématiquement et explicitement intégrés;

d) Les organismes des Nations Unies, les États Membres et les membres de la communauté internationale des donateurs devraient veiller à fournir un appui approprié au développement et au renforcement des capacités des institutions nationales et régionales et des réseaux locaux de la société civile afin de garantir la viabilité des initiatives locales de sensibilisation, de protection et de réinsertion des enfants touchés par les conflits armés;

e) Les États Membres, agissant par le biais d'organisations et de mécanismes régionaux et sous-régionaux, ainsi que les institutions financières internationales concernées, devraient veiller à ce que les problèmes des enfants touchés par les conflits aient un rang prioritaire dans leurs politiques et programmes de sensibilisation, particulièrement lorsqu'il s'agit de redressement et de développement après les conflits;

f) Tous les États Membres, en particulier lorsqu'ils envisagent des activités sous-régionales et transfrontières, devraient mettre au point des mécanismes et des instruments pour lutter contre l'enlèvement et le recrutement transfrontières des enfants, ainsi que contre les activités transfrontières qui ont des conséquences préjudiciables pour les enfants, comme le commerce illicite des ressources naturelles et des armes légères;

g) Tous les organismes concernés des Nations Unies devraient prendre des mesures spécifiques pour que la question des enfants dans les conflits armés soit systématiquement intégrée à leurs domaines d'activité respectifs et devraient aussi entreprendre d'évaluer à intervalles réguliers les progrès réalisés dans ce sens.